



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 30 / 04 / 2013
ម៉ោង (Time/Heure): 15:00
អគ្គិសនីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RA DA

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : 26 avril 2013
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DES CO-PROCEUREURS VISANT À FAIRE
CITER TCE-33 À COMPARAÎTRE**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN

1. INTRODUCTION

1. Le 26 novembre 2012, la Chambre de première instance a demandé à la Chambre de faire citer TCE-33 à comparaître « compte tenu du grand nombre de documents versés au dossier et produits devant elle qu'il connaît personnellement et/ou dont il est l'auteur »¹. TCE-33 doit venir déposer sous peu. Les co-procureurs proposent que TCE-33 compareaisse en qualité de témoin expert². Dans de nombreuses écritures, les équipes de défense se sont opposées à la désignation de TCE-33 en tant qu'expert, au motif que ce dernier n'est ni indépendant ni impartial puisqu'il a travaillé pour le Bureau des co-procureurs et pour le Bureau des co-juges d'instruction³. Dans la présente décision, la Chambre précise sur quelle base elle entendra la déposition de TCE-33.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Les co-procureurs disent que TCE-33 est :

généralement considéré comme l'un des plus éminents spécialistes au monde de l'histoire des politiques de l'évolution et de l'organisation du pouvoir du Parti Communiste du Kampuchéa (« PCK »), du régime du Kampuchéa Démocratique

¹ Indications concernant les prochains témoins appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E236/2, 26 novembre 2012, p. 1.

² Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, doc. n° E9/4, par. 8; Annexe 1 : Ordre proposé pour la comparution des témoins au procès, Doc. n° E9/4.1 (où P-037, plus tard désigné sous le pseudonyme TCE-33, est donné comme expert); Annexe 2 : Liste des experts proposés - Bureau des co-procureurs, p. 2 (où P-037 figure comme expert) ; Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP, 23 février 2011, doc. n° E9/13.1, p. 13 (résumé du témoignage proposé de TCE-33); *Co-Prosecutors' Response to Trial Chamber Directive in Advance of Initial Hearing Concerning Proposed Witnesses*, 21 juin 2011, doc. n° E93/3 ; Demande des co-procureurs visant à faire citer à comparaître 2 experts et 13 témoins supplémentaires durant la première phase du procès, et notification de l'intention des co-procureurs de produire devant la Chambre de première instance 7 extraits vidéo ayant trait à Nuon Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 5 juillet 2011, doc. n° E93/7, (« Demande de témoins supplémentaires »), par. 3 ; Notification par les co-procureurs de leur position par rapports aux questions clé qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec Annexe A confidentielle), 15 août 2012, doc. n° E218/2.

³ Opposition à la comparution de certains experts, 28 février 2011, doc. n° E9/4/10, par. 11 ; Observations initiales concernant les témoins proposés par les parties, 28 février 2011, doc. n° E9/4/12, par. 7. En conséquence de l'extinction de toutes les poursuites engagées contre IENG Sary suite à son décès, (Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, doc. n° E270/1, par. 3), les requêtes ci-après présentées par la Défense de IENG Sary et encore pendantes, en tout ou en partie au moment de son décès, sont désormais sans objet. Demande d'informations concernant TCE-33 présentée par IENG Sary, 7 décembre 2012, doc. n° E236/2/2 ; *IENG Sary's Initial Objection to the OCP Proposed Experts & Request for Leave to File Supplementary Submissions within 30 days*, 24 février 2011, doc. n° E9/4/9, par. 27 et *IENG Sary's Joint Observations to Certain Witnesses and Experts Requested by the Co-Prosecutors, Civil Parties and NUON Chea following the Trial Chamber's Tentative List of Witnesses*, 15 juillet 2011, doc. n° E93/12, par. 3.

(« KD ») et des événements qui se sont déroulés au Cambodge à l'époque du KD. Il est titulaire d'une licence, d'une maîtrise (Cornell) et d'un doctorat (Londres). Il est actuellement maître de conférences en sciences politiques du Sud-Est asiatique à l'école des études orientales et africaines (SOAS) à l'Université de Londres. Il fait partie du conseil d'administration du Centre de documentation du Cambodge et parle couramment le khmer⁴.

3. Les co-procureurs indiquent que TCE-33 est l'auteur de nombreux livres, articles universitaires et études sur les Khmers rouges, le PCK et le KD. Pendant plus de 30 ans, TCE-33 a étudié de façon approfondie des documents en rapport avec le PCK et le KD, collaboré avec d'autres spécialistes du Cambodge et interviewé plusieurs cadres du PCK et des Cambodgiens affectés par les événements qui se sont déroulés sous le régime du KD. TCE-33 a aussi interviewé de hauts responsables du PCK ainsi que du KD, dont IENG Sary et KHIEU Samphan. Les co-procureurs font valoir que le témoignage de TCE-33 est essentiel pour contribuer à la manifestation de la vérité au procès sur les faits allégués dans l'Ordonnance de clôture⁵.

4. Les co-procureurs font valoir que TCE-33 est l'un des spécialistes concernant l'histoire, des politiques, l'évolution et les structures hiérarchiques du PCK ainsi que du régime du KD. Il fait également autorité pour sa connaissance de la langue khmère et de la terminologie utilisée par le PCK et pourra donc aider la Chambre à clarifier le sens de termes clés utilisés dans les documents des Khmers rouges⁶. Les co-procureurs demandent à la Chambre d'entendre TCE-33 sur les points suivants :

l'histoire du PCK ; l'organisation du pouvoir et le fonctionnement du PCK, du KD et de l'Armée révolutionnaire du PCK (ARK) ; l'origine et l'évolution des politiques relatives aux classes, à la collectivisation et au travail forcés, ainsi que sur l'identification et la répression des ennemis, sur lesquels reposaient les politiques criminelles décrites dans l'Ordonnance de renvoi : l'appareil de sécurité du PCK/KD et sa surveillance par le Centre du parti ; l'évolution des purges au sein et à l'extérieur du régime ; l'autorité, en droit et en fait des Accusés ; l'emploi par les Khmers rouges d'un vocabulaire unique ainsi que sur les politiques du PCK relatives aux bouddhistes, aux Vietnamiens et aux Chams. Il sera également entendu sur les interviews des Accusés et d'autres membres du PCK auxquelles il a procédé. Enfin, il lui sera demandé d'authentifier les enregistrements qui ont été faits de ces interviews⁷.

⁴ Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP, 23 février 2011, doc. n° E9/13.1, p. 13 et 14.

⁵ Demande de témoins supplémentaires.

⁶ Demande de témoins supplémentaires, par. 13; voir aussi *Annex 1 to Prosecutors' Response to Trial Chamber Directive in Advance of Initial Hearing Concerning Proposed Witnesses*, 21 juin 2011, doc. n° E93/3.1, p. 4 (indiquant que la déposition de TCE-33 est pertinente pour chacun des quatre premières phases du premier procès du dossier n° 002 recensées par la Chambre lors de sa première réunion de mise en état).

⁷ Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP, 23 février 2011, doc. n° E9/13.1, p. 14 et 15.

5. La Chambre de première instance a déjà fait part de sa réticence à convoquer TCE-33 au motif que sa déposition serait vraisemblablement controversée et allongerait de beaucoup les débats⁸. Les co-procureurs soutiennent toutefois :

Si dans le monde entier, il y avait une personne vers laquelle nous voudrions nous tourner pour discuter de l'idéologie communiste telle qu'elle existait sous le régime du Kampuchéa démocratique, eh bien ce serait cette personne-là. [C]ette personne a effectué des interviews très importantes de certains des accusés⁹.

6. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à la comparution de TCE-33 en qualité de témoin expert en raison des postes qu'il a précédemment occupés et soutient que le fait de le convoquer donnerait « l'apparence de partialité et de subjectivité de la part de la Chambre »¹⁰. La Défense de Nuon Chea est également d'avis que TCE-33 ne saurait déposer en tant qu'expert vu ses « liens actuels et antérieurs avec des organes du tribunal, notamment le Bureau des co-procureurs et celui des co-juges d'instruction »¹¹. Elle est néanmoins d'accord pour dire que TCE-33 est un « témoin très important pour les raisons mentionnées par l'Accusation »¹².

7. Tout en reconnaissant que TCE-33 a été employé par le Bureau des co-procureurs en qualité d'analyste et d'enquêteur et par le Bureau des co-juges d'instruction comme consultant, les co-procureurs affirment que :

- indépendamment des liens qu'ils pourraient entretenir ou avoir entretenus avec l'un quelconque des organes des CETC, les témoins experts sont censés et présumés déposer en toute impartialité et faire preuve d'indépendance et d'impartialité dans leurs déclarations et dans leurs conclusions¹³.

8. Ils affirment que bien que TCE-33 ait précédemment été employé par l'Accusation, il a été essentiellement impliqué dans des enquêtes du Bureau des co-juges d'instruction – un bureau indépendant au sein des CETC. Le fait que TCE-33 ait participé à l'audition de certains témoins ne devrait pas empêcher sa désignation en tant qu'expert. Quoiqu'il en soit, les co-procureurs font valoir que l'impartialité de TCE-33 peut être remise en cause, si nécessaire, lors de son interrogatoire par les parties à l'audience¹⁴.

⁸ Transcription de l'audience (« T »), 17 août 2012, p. 21.

⁹ T., 17 août 2012, p. 26.

¹⁰ Opposition à la comparution de certains experts, 28 février 2011, doc. n° E9/4/10, par. 11.

¹¹ Observations initiales concernant les témoins proposés par les parties, 28 février 2011, doc. n° E9/4/12, par. 7.

¹² T., 17 août 2012, p. 32.

¹³ Demande de témoins supplémentaires, par. 7.

¹⁴ Demande de témoins supplémentaires, par. 8 à 10.

9. En ce qui concerne la décision du Bureau des co-juges d'instruction de ne pas entendre TCE-33, les co-procureurs soutiennent que le Bureau des co-juges d'instruction a simplement repoussé le témoignage d'experts au stade du procès. Le Bureau des co-juges d'instruction a versé au dossier des publications de plusieurs personnes susceptibles d'être proposées en tant qu'experts au cas où la Chambre de première instance jugerait utile d'entendre leurs dépositions¹⁵. Par conséquent, la Chambre de première instance ne devrait pas rejeter TCE-33 en raison du fait qu'il n'a pas été entendu au cours de la phase d'instruction.

10. En outre, à tout le moins, aucune des considérations qui précèdent n'empêche TCE-33 de déposer en tant que témoin des faits¹⁶. Les co-procureurs notent que ce dernier a eu de longs entretiens avec Ieng Sary et Khieu Samphan et qu'« il a donc la possibilité unique de réexaminer les notes qu'il a prises lors de ces interviews et de partager les éléments nouveaux dont il pourra se remémorer »¹⁷.

11. La Défense de NUON Chea estime également que TCE-33 est l'un des plus grands experts du Cambodge, mais elle considère que son témoignage concerne davantage les travaux des co-juges d'instruction que les faits visés par le procès. Elle estime qu'il vaudrait mieux considérer TCE-33 comme un témoin en raison de ses connaissances liées à l'instruction du dossier n° 002, mais elle reconnaît qu'il devrait être interrogé sur « toutes les questions visées par ce procès »¹⁸ [traduction non officielle]. La liste révisée des témoins de la Défense de NUON Chea présente TCE-33 comme une personne « indispensable » pour leur cause¹⁹.

¹⁵ *Co-Prosecutors' Response to Trial Chamber Directive in Advance of Initial Hearing Concerning Proposed Witnesses*, 21 juin 2011, doc. n° E93/3, par. 14, citant l'Ordonnance relative à la Requête en désignation d'expert, déposée par les co-procureurs, 23 février 2010, doc. n° D281/3, par. 5 et 8.

¹⁶ Demande de témoins supplémentaires, par. 8.

¹⁷ Demande de témoins supplémentaires, par. 13; voir aussi *Annex 1 to Prosecutors' Response to Trial Chamber Directive in Advance of Initial Hearing Concerning Proposed Witnesses*, 21 juin 2011, doc. n° E93/3.1, p. 4 (indiquant que TCE-33 a interviewé de nombreux autres cadres du PCK).

¹⁸ Observations initiales concernant les témoins proposés par les parties, 28 février 2011, doc. n° E9/4/12, par. 7 ; T., 17 août 2012, p. 28.

¹⁹ *NUON Chea's Updated Summaries of Proposed Witnesses, Experts, and Civil Parties*, 21 juin 2011, doc. n° E93/4.3, p. 40 et 41 (précisant que TCE-33 pourrait « permettre de mieux comprendre l'évolution et l'envergure des enquêtes menées par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 002 » [traduction non officielle]) ; voir également *NUON Chea Request for Additional Witnesses & Continuation of Initial Hearing*, 5 juillet 2011, doc. n° E93/9, et l'annexe E93/9.1, p. 11 et 12.

3. MOTIFS

12. Le 23 février 2010, les co-juges d'instruction ont décidé de ne pas entendre TCE-33 en qualité d'expert au motif que son témoignage risquait de faire double emploi avec des pièces figurant déjà dans le dossier et retarderait indûment la procédure²⁰. Ils ont relevé que TCE-33 avait travaillé pour le Bureau des co-juges d'instruction et qu'« il ne serait pas, vu ces circonstances, dans l'intérêt de la justice de [...] désigner [TCE-33] comme expert[...], en vertu de la règle 31 »²¹. Ils ont cependant ajouté que les parties pouvaient toujours appeler TCE-33 à la barre si la Chambre le jugeait utile²². La Chambre préliminaire a également approuvé le rejet par les co-juges d'instruction de la demande de la Défense de IENG Sary tendant à faire annuler tous les actes d'instruction accomplis par TCE-33 ou avec son concours, concluant comme suit :

Que ces individus soient des experts dans leur domaine et qu'ils aient, au cours de leur carrière, exprimé des opinions fondées sur le résultat de leurs recherches et sur leur connaissance d'un sujet spécifique, sans plus, ne fait pas d'eux des employés partiels du Bureau des co-juges d'instruction²³.

13. Bien que les co-juges d'instruction aient rejeté la demande tendant à faire nommer TCE-33 en qualité d'expert, notamment au motif qu'il travaillait pour le Bureau des co-juges d'instruction, la Chambre relève que les objections soulevées concernant l'indépendance ou l'impartialité des témoins experts ont, devant d'autres tribunaux internationaux, été habituellement considérées comme ayant davantage trait au poids à conférer à la déposition de ces experts qu'à leur recevabilité²⁴. Dans l'affaire *Popović et consorts*,

²⁰ Ordonnance relative à la Requête en désignation d'experts, déposée par les co-procureurs, 23 février 2010, doc. n° D281/3, par. 6.

²¹ Ibid., par. 7.

²² Ibid., par. 8.

²³ Décision relative 1) à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant sa demande visant à saisir la Chambre préliminaire en vue de l'annulation de tous les actes d'instruction conduits par ou avec le concours de [TCE-33] et David BOYLE ainsi que sa demande visant à saisir la Chambre préliminaire afin qu'elle prononce la nullité de tous les éléments de preuve tirés des documents recueillis par le Centre de documentation du Cambodge, et 2) au recours formé par le biais d'une procédure d'appel simplifiée contre le refus des co-juges d'instruction de suspendre la procédure, 30 novembre 2010, doc. n° D402/1/4, (la « Décision de la Chambre préliminaire »), par. 33.

²⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-88-AR73.2), 30 janvier 2008 (la « Décision Popović ») ; *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-99-52-A), 28 novembre 2007, par. 282, et *Le Procureur c. Taylor, Decision on Defence Application to Exclude the Evidence of Proposed Prosecution Witness Corinne Dufka or, in the alternative, to limit its scope and on urgent Prosecution request for decision*, Chambre de première instance du TSSL (SCSL-03-01-T), 19 juin 2008, par. 17 ; voir également les alinéas 1) et 3) de la règle 87 du Règlement intérieur (qui précise qu'une chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il est dénué de pertinence, s'il est impossible à obtenir dans un délai raisonnable, s'il est insusceptible de prouver ce qu'il tend à établir, ou s'il

la Défense ayant contesté la recevabilité du témoignage d'un expert qui avait été analyste du renseignement pour l'armée des États-Unis et qui travaillait pour le Bureau du Procureur, la Chambre de première instance a estimé que « les questions concernant l'indépendance et l'impartialité d'un témoin expert ont été abordées sous l'angle du poids à accorder à son témoignage [...], et non sous l'angle de sa recevabilité »²⁵. La Chambre d'appel a estimé que la partie qui met en doute l'impartialité d'un témoin expert peut faire la démonstration de sa thèse lors du contre-interrogatoire, en faisant comparaître ses propres témoins experts ou au moyen d'une contre-expertise²⁶. En rejetant l'appel de la défense, la Chambre d'appel a relevé que l'ampleur de la participation de l'expert proposé aux enquêtes et à la préparation du dossier à charge pourrait être examinée lors du contre-interrogatoire, permettant ainsi aux appelants en l'espèce de contester comme il convient la recevabilité des rapports présentés par l'expert²⁷.

14. Dans l'affaire *Milutinović et consorts*, une Chambre de première instance du TPIY a refusé d'entendre un expert proposé par l'Accusation parce que sa participation aux enquêtes et à la préparation du dossier avait été telle qu'elle ne pouvait pas considérer que son avis présentait les apparences d'impartialité nécessaires pour pouvoir fonder une décision de culpabilité ou d'innocence. Elle a conclu que cet expert était « trop proche de l'équipe du Procureur qui présente ces arguments, pour être considéré comme un expert »²⁸. Elle était toutefois disposée à l'autoriser à « témoigner en tant que témoin des faits, et non le laisser exprimer son avis »²⁹. Dans l'affaire *Dorđević*, une autre Chambre de première instance du TPIY a abouti à la même conclusion concernant la même personne³⁰. Cependant, la personne qui n'a pas été autorisée à déposer en qualité d'expert dans les affaires *Milutinović et consorts*

émane d'infractions des normes juridiques élémentaires en matière de preuves ; dans tous les autres cas, la preuve en matière pénale est libre).

²⁵ Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94bis du Règlement concernant le témoin expert de l'Accusation Richard Butler, 19 septembre 2007, par. 16.

²⁶ Décision *Popović*, para. 21.

²⁷ *Ibid.*, par. 31 (reconnaissant cependant que, dans un nombre limité de cas, les Chambres de première instance ont déclaré non recevable la déposition d'un témoin expert proposé au motif de son manque d'impartialité et d'indépendance ou de l'apparence de parti pris).

²⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, compte rendu de l'audience du 13 juillet 2006, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-87-T), p. 840 à 844 et Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coe, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-87-T), 30 août 2006 (la « Décision *Milutinović* »), par. 10.

²⁹ Décision *Milutinović*, par. 11.

³⁰ *Le Procureur c/ Dorđević*, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-87/1-T), 5 mars 2009, par. 19.

et *Dorđević* a été autorisée à le faire dans les affaires *Slobodan Milošević* et *Limaj*³¹. En outre, dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR n'a pas autorisé un accusé dans une affaire à déposer en qualité d'expert dans une autre parce que son impartialité ne pouvait être suffisamment garantie³². Cette jurisprudence montre que l'évaluation des qualifications et du parti pris éventuel d'un expert proposé se fait au cas par cas, au regard de toutes les circonstances de l'espèce³³.

15. La Chambre se range au raisonnement de la Chambre d'appel du TPIY et entendra TCE-33 en qualité d'expert. Elle évaluera le poids à accorder à son témoignage à la lumière des arguments qui ont été avancés jusqu'ici concernant l'impartialité de TCE-33 en raison des fonctions qu'il a exercées et de son interrogatoire à l'audience par la Chambre et toutes les parties. Cependant, dès lors que TCE-33 doit aussi être entendu sur la nature de ses fonctions antérieures auprès des co-juges d'instruction et des co-procureurs, la Chambre estime qu'il est prématuré de rejeter son témoignage sur ce fondement.

16. S'agissant de l'argument selon lequel la déposition de TCE-33 devrait porter sur les faits, la Chambre relève qu'un nombre important de documents figurent dans le dossier dont TCE-33 a une connaissance directe, y compris des entretiens qu'il a conduits avec certains Accusés. Par conséquent, la Chambre entendra également TCE-33 sur les faits.

17. S'agissant de la requête de la Défense de NUON Chea tendant à ce que TCE-33 dépose à propos du déroulement et de la nature de l'instruction dans le dossier n° 002, la Chambre renvoie toutes les parties à ses décisions antérieures dans lesquelles elle a souligné les recours mis à leur disposition dans le cadre juridique applicable devant les CETC pour s'opposer aux éléments versés au dossier lors de la très longue période d'instruction, et elle leur rappelle qu'elles disposent donc désormais de possibilités très limitées de soulever ces questions devant la Chambre de première instance³⁴. Elle ordonne aux parties de limiter leurs questions aux seuls domaines visés par le procès dans le dossier n° 002 et leur rappelle

³¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, Décision portant sur la requête de l'accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-54-T), 20 juin 2005, par. 2 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, compte rendu de l'audience du 12 avril 2005, Chambre de première instance du TPIY, IT-03-66, p. 5693 ; Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, doc. n° E215.

³² *Le Procureur c/ Akayesu*, Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin-expert, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 9 mars 1998 ; voir également la Décision *Popović*, par. 22.

³³ Décision *Popović*, par. 31.

³⁴ Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes d'instruction qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, doc. n° E251, par. 20 à 22.

le temps dont dispose chacune d'elles pour interroger TCE-33, dans un souci d'équité et de célérité du procès.

18. Enfin, la Chambre ordonne aux co-procureurs de conduire en premier l'interrogatoire de TCE-33 à l'audience, en application des règles 91 et 91 *bis* du Règlement intérieur.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT qu'elle entendra TCE-33 en qualité d'expert, et

ORDONNE aux co-procureurs de conduire en premier l'interrogatoire de TCE-33 à l'audience, en application des règles 91 et 91 *bis* du Règlement intérieur.

Phnom Penh, 26 avril 2013
Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn